

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-146

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-07-20-00002 - Arrêté n°2022/415 du 20/07/2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS = 2A0000170) (1 page)	Page 4
2A-2022-07-20-00003 - Arrêté n°2022/417 du 20/07/2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Sartène (FINESS = 2A0002606) (1 page)	Page 6
2A-2022-08-17-00004 - Arrêté n°2022/490 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (6 pages)	Page 8
2A-2022-08-17-00005 - Arrêté n°2022/493 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 (5 pages)	Page 15
2A-2022-08-17-00006 - Arrêté N°2022/495 portant fixation de la garantie de financement HAD du CENTRE HOSPITALIER SARTENE N° Finess : 2A0002606 (3 pages)	Page 21
2A-2022-08-17-00007 - Arrêté N°2022/497 portant fixation du montant pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (3 pages)	Page 25
2A-2022-08-17-00008 - Arrêté N°2022/498 portant fixation du montant pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170 (3 pages)	Page 29
2A-2022-09-06-00009 - Arrêté n°ARS-2022-512 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2022 (6 pages)	Page 33
2A-2022-07-18-00006 - Arrêté n°ARS/2022/410 portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (4 pages)	Page 40
2A-2022-07-20-00004 - Arrêté N°ARS/2022/418 portant fixation du montant pour les activités de MCO du Centre Hospitalier de Bonifacio N° Finess 2A0000170 (2 pages)	Page 45

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2022-09-26-00001 - Arrêté N° 2022-542 du 26 septembre 2022 établissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2022 au 01 octobre 2025 (8 pages)	Page 48
--	---------

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud /

2A-2022-09-29-00002 - Arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud (4 pages)	Page 57
---	---------

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

- 2A-2022-09-28-00004 - Arrêté portant mise en demeure la SARL L'immobilière de Porticcio de régulariser sa situation administrative (2 pages) Page 62
- 2A-2022-09-28-00005 - Arrêté portant mise en demeure la SCI Ulysse de régulariser sa situation administrative (2 pages) Page 65
- 2A-2022-09-28-00003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société FPV CAPU DI PADULA, concernant la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque avec système de stockage de l'énergie, lieu dit Capu di Padula, commune de Porto-Vecchio (4 pages) Page 68

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

- 2A-2022-09-27-00001 - 2022-134S Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (6 pages) Page 73
- 2A-2022-09-29-00004 - 2A_RNS_plongée (4 pages) Page 80
- 2A-2022-09-29-00003 - arrêté 2A_RNS_Lichens (4 pages) Page 85

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 2A-2022-09-29-00001 - Modification AP prophylaxie 2022-2023 (2 pages) Page 90

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2022-09-28-00002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2022 (4 pages) Page 93

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

- 2A-2022-09-28-00001 - Arrêté portant autorisation de l'organisation du 22ème Tour de Corse Historique 2022 (4 pages) Page 98
- 2A-2022-09-30-00001 - Arrêté portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud (2 pages) Page 103

ARS

2A-2022-07-20-00002

20/07/2022

Arrêté n°2022/415 du 20/07/2022 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement Centre Hospitalier de Bonifacio
(FINESS = 2A0000170)

Arrêté n°2022/415 du 20/07/2022

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS = 2A0000170)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à 1 453 135,39 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

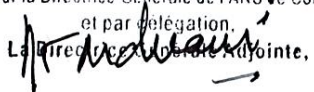
Article 3

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse, pour information.

Article 4

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse, et qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-07-20-00003

20/07/2022

Arrêté n°2022/417 du 20/07/2022 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS = 2A0002606)

Arrêté n°2022/417 du 20/07/2022

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Sartène (FINESS = 2A0002606)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à 1
122 159,88 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, pour information.

Article 4

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse et qui sera notifié au directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-08-17-00004

17/08/2022

Arrêté n°2022/490 portant fixation de la garantie
de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER
D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

Arrêté du **17/08/2022**

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 au titre des soins de la période janvier à juin 2022

**Arrêté n°2022/490 portant fixation de la garantie de financement MCO du
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2022, par le centre hospitalier d'Ajaccio.

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	31 404 950,00	5 300 581,00	0,00	5 300 581,00

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	29 843 586,00	5 040 243,00	0,00	5 040 243,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 561 364,00	260 338,00	0,00	260 338,00

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	11 470,00	1 937,00	0,00	1 937,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 492,00	421,00	0,00	421,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	7 758,00	1 304,00	0,00	1 304,00
Dont séjours	4 878,00	824,00	0,00	824,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	2 880,00	480,00	0,00	480,00

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	264 795,04
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	66 460,21
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	198 334,83
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER GAL D'AJACCIO (2A0000014)**

2022 M6 : de janvier à juin
Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/08/02, 15:47:53 mardi
Date de validation par l'ARS : 2022/08/08, 10:34:40 lundi
Date de récupération : 2022/08/11, 09:48:21 jeudi

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA anée 2021, t pris en co MDA à notifier		du pour la p3 l'activité N horsant (6 mois jusqu'ant de finar, complément de ce monotifié (rital notifié (activité N et N-1)	
	2021	2022	2021	2022
Forfait GHS + supplément	0,00	29 782 554,00	0,00	5 029 949,00
PO	0,00	18 780,00	0,00	3 810,00
IVG	0,00	22 590,00	0,00	3 810,00
Transports	0,00	74 544,00	0,00	12 424,00
All dialyse	0,00	38 442,00	0,00	6 484,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	7 172,00	0,00	0,00
FFM	0,00	1 370 636,00	0,00	1 793,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	48 386,00	0,00	8 161,00
HPR	0,00	60 626,00	0,00	-75 985,00
DMI séjour	18 211,74	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	1 877,35	1 259 722,79	0,00	198 334,83
Médicaments AP-AC séjour	0,00	369 426,84	0,00	66 460,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	20 089,09	33 034 099,63	27 468 723,59	5 300 581,00

Montants des AME

	Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année n		année 2021, t pris en co LAMDA Calculé N de la période précédent (Montant (6 mois jusqu'ant de finar, complément de ce monotifié (rital notifié (activité N et N-1)	
	2021	2022	2021	2022
Forfait GHS + supplément AME	0,00	11 470,00	0,00	1 937,00
DMI séjours AME	0,00	511,20	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	11 981,20	10 044,20	1 937,00

Montants des soins urgents

	Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année n		année 2021, t pris en co LAMDA Calculé N de la période précédent (Montant (6 mois jusqu'ant de finar, complément de ce monotifié (rital notifié (activité N et N-1)	
	2021	2022	2021	2022
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	2 492,00	0,00	421,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	2 492,00	2 071,00	421,00

Montants pour les détenus

	Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année n		année 2021, t pris en co LAMDA Calculé N de la période précédent (Montant (6 mois jusqu'ant de finar, complément de ce monotifié (rital notifié (activité N et N-1)	
	2021	2022	2021	2022
RAC séjours détenus	0,00	4 878,00	0,00	824,00
RAC ACE détenus	0,00	2 880,00	0,00	480,00
Total	0,00	7 758,00	6 454,00	1 304,00

ARS

2A-2022-08-17-00005

17/08/2022

Arrêté n°2022/493 portant fixation de la garantie
de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER
DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

Arrêté du **17/08/2022**

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 au titre des soins de la période janvier à juin 2022

Arrêté n°2022/493 portant fixation de la garantie de financement MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2022, par le Centre hospitalier de Castelluccio.

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	4 050 028,00	686 059,00	0,00	686 059,00

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 048 040,00	685 727,00	0,00	685 727,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 988,00	332,00	0,00	332,00

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	768,00	130,00	0,00	130,00

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	3 398 048,64*
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 255 874,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	142 174,06
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

*Ce montant comprend les sommes versées au titre de M2 à M5 dans le cadre de la convention d'avance de trésorerie et de ses avenants conclus suite à la cyberattaque du SI du CH de Castelluccio, bloquant la transmission des données d'activité sur cette période et la production des arrêtés de versement par l'ARS.

Déduit des avances effectuées par la CPAM de Corse-du-Sud au titre de M2 à M5, le montant dû ce mois-ci s'établit à hauteur de 1 066 048,64 euros.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
La Directrice Générale Adjointe,
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Marie-Pia ANDREANI
Marie-Pia ANDREANI

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
C.H.S. DE CASTELLUCCIO (2A0000386)

2022 M6 : de janvier à juin
 Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/07/29, 11:13:10 vendredi
 Date de validation par l'ARS : 2022/08/08, 10:53:10 lundi
 Date de récupération : 2022/08/11, 09:49:58 jeudi

Montants hors AME et soins urgents

	0,00	0,00	0,00	4 038 310,00	3 354 224,00	4 038 310,00	684 086,00	0,00	0,00	684 086,00	0,00	0,00	0,00	684 086,00
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	4 038 310,00	3 354 224,00	4 038 310,00	684 086,00	0,00	0,00	684 086,00	0,00	0,00	0,00	684 086,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	9 730,00	8 089,00	9 730,00	1 641,00	0,00	0,00	1 641,00	0,00	0,00	0,00	1 641,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	404,00	336,00	404,00	68,00	0,00	0,00	68,00	0,00	0,00	0,00	68,00
HPR	0,00	0,00	0,00	1 584,00	1 320,00	1 584,00	264,00	0,00	0,00	264,00	0,00	0,00	0,00	264,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	3 761 337,75	505 463,17	3 761 337,75	3 255 874,58	0,00	0,00	3 255 874,58	0,00	0,00	0,00	3 255 874,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	172 242,44	30 068,38	172 242,44	0,00	0,00	0,00	142 174,06	0,00	0,00	0,00	142 174,06
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	7 983 608,19	3 899 500,55	4 050 028,00	686 059,00	3 398 048,64	0,00	686 059,00	0,00	0,00	0,00	686 059,00

Montants des AME

	0,00	0,00	0,00	768,00	638,00	768,00	130,00	0,00	0,00	130,00	0,00	0,00	0,00	130,00
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	768,00	638,00	768,00	130,00	0,00	0,00	130,00	0,00	0,00	0,00	130,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	768,00	638,00	768,00	130,00	0,00	0,00	130,00	0,00	0,00	0,00	130,00

Montants des soins urgents

	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ARS

2A-2022-08-17-00006

17/08/2022

Arrêté N°2022/495 portant fixation de la
garantie de financement HAD du CENTRE
HOSPITALIER SARTENE N° Finess : 2A0002606

Arrêté du **17/08/2022**

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE n° Finess 2A0002606 au titre des soins de la période janvier-juin 2022

Arrêté N°2022/495 portant fixation de la garantie de financement HAD du
CENTRE HOSPITALIER SARTENE N° Finess : 2A0002606

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2022, par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	329 940,00	67 302,00	342 766,67	410 068,67

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL LOCAL DE SARTENE (2A0002606)

2022 M6 : de janvier à juin
 Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/07/26, 09:49:06 mardi
 Date de validation par l'ARS : 2022/08/08, 14:15:37 lundi
 Date de récupération : 2022/08/16, 17:47:15 mardi

Montants sans les AME

	0,00	0,00	0,00	740 008,67	329 940,00	397 242,00	67 302,00	342 766,67	0,00	342 766,67	410 068,67
:: Dernier montant de l'activité LAMDA ée 2020, pris en cDA à notiant dû pour la l'activité N horit (6 mois jussurantie de final complémente de ce mo N notifié (régial notifié (activité N et N-1)	0,00	0,00	0,00	740 008,67	329 940,00	397 242,00	67 302,00	342 766,67	0,00	342 766,67	410 068,67
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	740 008,67	329 940,00	397 242,00	67 302,00	342 766,67	0,00	342 766,67	410 068,67

Montants des AME

	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
:: Dernier montant de l'activité LAMDA ée 2020, pris en cDA à notiant dû pour la l'activité N horit (6 mois jussurantie de final complémente de ce mo N notifié (régial notifié (activité N et N-1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ARS

2A-2022-08-17-00007

17/08/2022

Arrêté N°2022/497 portant fixation du montant
pour les activités de MCO du CENTRE
HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

Arrêté du **17/08/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE
N° Finess 2A0002606

Arrêté N°2022/497 portant fixation du montant pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2022, par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	371 022,11*

*Ce montant comprend les mensualités versées au titre de M3 à M5 dans le cadre de la convention d'avance de trésorerie et de ses avenants conclus suite à la cyberattaque du SI du CH de Castelluccio hébergeant les données du CH Sartène, bloquant la transmission des données d'activité sur cette période et la production des arrêtés de versement par l'ARS.

Déduit des avances effectuées par la CPAM de Corse-du-Sud au titre de M3 à M5, le montant dû ce mois-ci s'établit à hauteur de 93 513,35 euros.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	28 401,25

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiانو, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL LOCAL DE SARTENE (2A0002606)

2022 M6 : de janvier à juin

Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2022/07/26, 09:32:41 mardi
Date de validation par l'ARS : 2022/08/08, 14:23:05 lundi
Date de récupération : 2022/08/11, 09:43:49 jeudi

Montants hors AME et soins urgents

B : Dernier montant de l'activité LAMDA ée 2021, pris en cDA à notiant du pour l'activité N h 6 mois jinte de fi complémente ce mo N notifié (régital notifié (activité N et N-1))											
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	608 492,62	209 069,26	0,00	0,00	399 423,36	0,00	399 423,36

Montants des AME

montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 pris en cMDA Calé N de la pér précédent (6 mois jinte de fi complémente ce mo N notifié (régital notifié (activité N et N-1))											
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 pris en cMDA Calé N de la pér précédent (6 mois jinte de fi complémente ce mo N notifié (régital notifié (activité N et N-1))											
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 pris en cMDA Calé N de la pér précédent (6 mois jinte de fi complémente ce mo N notifié (régital notifié (activité N et N-1))											
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ARS

2A-2022-08-17-00008

17/08/2022

Arrêté N°2022/498 portant fixation du montant
pour les activités de MCO du CENTRE
HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess
2A0000170

Arrêté du **17/08/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO
N° Finess 2A0000170

**Arrêté N°2022/498 portant fixation du montant pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2022, par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	121 094,62

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	17 436,83

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation du RAC détenus	4,21
Dont séjours	0,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	4,21

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-09-06-00009

06/09/2022

Arrêté n°ARS-2022-512 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS-2022-512 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A000014) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-296 du 08/06/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2022 est fixé à :

29 856 092 € (vingt-neuf millions huit cent cinquante-six mille quatre-vingt-douze euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 134 530.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 770 395.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 364 135.00 euros**.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 202 648.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **3 151 580.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **212 201.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **346 702.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2022 : **17 295.00 euros** ;

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

- **292 122.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 253.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit : **53 165.00**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 396 465.00 euros**;

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 25 530 024 € (vingt-cinq millions cinq cent trente mille vingt-quatre euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **4 870 721.00 euros**, soit un douzième correspondant à **405 893.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
 - Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 060 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **171 719.75 euros**.
 - Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **212 201.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 683.42 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale :
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
 - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 302 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 247.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **346 702.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 891.83 euros**.

- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **17 295.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 441.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **292 122.00** euros, soit un douzième correspondant à **24 343.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **13 253.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 104.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **53 165.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 430.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 396 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 033 038.75 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 966 804.93 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-296 du 08 juin 2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2022.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse.

Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Transports Art. 80	610 €	
				Total CNR		610 €	
				Total SSR		610 €	
						Total DAF	610 €
			MIGAC	AC	CNR	NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	247 308 €
						NAT - Soutien aux ES en difficulté	2 000 000 €
					Total CNR		2 247 308 €
				Total AC		2 247 308 €	
			Total MIGAC			2 247 308 €	
		Total versement unique					2 247 918 €
		versement unique 3 DAF		SSR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	9 821 €
	Total CNR				NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	70 854 €	
					Total CNR		80 675 €
				Total SSR		80 675 €	
						Total DAF	80 675 €
			Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	3 271 €
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	112 640 €
					Total CNR		115 911 €
				Total Dotations de soins USLD		115 911 €	
			Total Dotations de soins USLD			115 911 €	
			MIGAC	AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	198 726 €
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	774 094 €
						NAT - Tests RT-PCR	675 338 €
						NAT - Vaccination	233 406 €
					Total CNR		1 881 564 €
				Total AC		1 881 564 €	
			Total MIGAC			1 881 564 €	
	Total versement unique 3					2 078 150 €	
Total CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO						4 326 068 €	

Versement unique 1	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 3	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté

ARS

2A-2022-07-18-00006

18/07/2022

Arrêté n°ARS/2022/410 portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N°
Finess 2A0000014

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à juin 2021 au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

Arrêté n°ARS/2022/410 portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

**La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de mai 2022, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
N° Finess	2A0000014
Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 364 354,59
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	435 234,23
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	949 720,65

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	929 120,36
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	60 604,33
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	868 516,03
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	511,20
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	511,20
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	20 089,09
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 877,35
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	18 211,74
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le directeur du Centre Hospitalier D'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-07-20-00004

20/07/2022

Arrêté N°ARS/2022/418 portant fixation du montant pour les activités de MCO du Centre Hospitalier de Bonifacio N° Finess 2A0000170

Arrêté du **20/07/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au **Centre Hospitalier de Bonifacio** N° Finess
2A0000170

Arrêté N°ARS/2022/418 portant fixation du montant pour les activités de MCO du
Centre Hospitalier de Bonifacio N° Finess 2A0000170

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de mai 2022, par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	113 235,41

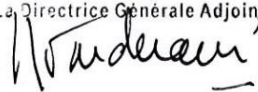
Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	15 577,52

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Mario-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-09-26-00001

26/09/2022

Arrêté N° 2022-542 du 26 septembre 2022
établissant la liste des médecins agréés de
Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre
2022 au 01 octobre 2025



**Arrêté N° 2022-542 du 26 septembre 2022
Établissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud
pour la période du 01 octobre 2022 au 01 octobre 2025**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;

Vu le décret modifié n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret modifié n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté N° 2022-238 du 30 avril 2022 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2022 au 01 octobre 2025 ;

Vu la procédure de consultation des médecins généralistes et spécialistes de la Corse du Sud ;

Vu l'avis des Syndicats de médecins ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins ;

CONSIDERANT que l'agrément des médecins désignés par l'arrêté préfectoral susvisé vient à expiration le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes, prévue à l'article 1^{er} du décret modifié n°86-442 susvisé, est arrêtée comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 2 :

L'agrément est délivré jusqu'au 1^{er} octobre 2025, date de renouvellement de l'arrêté nommant les médecins agréés dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

**Annexe à l'arrêté N° 2022-542 du 26 septembre 2022
établissant la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud
pour la période du 1er octobre 2022 au 1er octobre 2025**

MEDECINE GENERALE

ANCHETTI François	Centre Hospitalier d' Ajaccio Hôpital Eugénie Bd Pascal Rossini BP 411 Tel : 04.95.29.63.31 ; 04.95.29.63.26 ; 06.27.24.13.58 francois.anchetti@ch-ajaccio.fr; secretariat.dranchetti@orange.fr	20303 AJACCIO CEDEX
ANTONINI Jean Michel	4 Rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.21.12.69 ; 06.61.12.12.69 Fax : 04.83.07.50.33 jm@docteurantonini.net	20000 AJACCIO
APPIETTO Roland	10 Avenue Maréchal Moncey Tel : 04.95.20.32.56 Fax : 04.95.20.97.35 drappiettoexpe@gmail.com	20090 AJACCIO
BALLEJOS Richard	6 Avenue Maréchal Moncey Tel : 04.95.33.12.12 ; 07.78.93.36.73 r.ballejos.expertises@gmail.com	20090 AJACCIO
CALENDINI-MAINCENT Eloïse	EHPAD l'Olivier Bleu Rue des Magnolias, Lieu-dit Bodiccione Tel : 04.95.25.22.00 dr.calendini@gmail.com	20090 AJACCIO
CARROLAGGI J. Paul	Espace Médical des Salines Cours Prince Impérial Tel : 04.95.20.36.50 ; 06.09.06.72.41 dr.carrolaggi@wanadoo.fr	20090 AJACCIO
CASANOVA René	19 Bd J & B Maglioli Tel : 04.95.22.05.04 casanova.rene@orange.fr	20000 AJACCIO
CUCCHI CHIARELLI M.A	15 Rue Jean Jaurès Tel: 04 95 70 05 65 Fax: 04 95 70 66 97 ccm.groupement-medical@orange.fr	20137 PORTO VECCHIO
DAHAN Thierry	Groupe scolaire Tel: 04.95.24.44.46; 06.08.74.57.33 Fax: 04.86.06.10.34 thierry@docteurdahan.com	20148 COZZANO

DODDOLI Laurent	Maison Moretti Avenue Noel Franchini Tel : 04.95.20.27.04 Fax : 24.95.20.98.53 scmneridoddoli@gmail.com	20090 AJACCIO
DOSSA Philippe	99 Cours Napoléon Tel : 04.95.23.08.13 Fax : 09.59.95.70.96 doc.dossa@free.fr	20090 AJACCIO
GAMBARELLI Erik	54 Cours Napoléon Tel : 04.95.51.35.55 ; 06.09.63.00.72 erikgambarelli@orange.fr	20000 AJACCIO
GRISONI Antoine	8 A Falata di a Marina Tel : 04.95.58.41.12; 06.09.51.97.93 antoine.grisoni@orange.fr	20145 SOLENZARA
HUFSCHMIDT	Résidence Les logis de l'aqueduc Bâtiment F Tel : 04.95.28.46.84 dr.jghufschmidt@gmail.com	20 167 MEZZAVIA
KERVELLA Philippe	Résidence Les Logis de l'Acqueduc Bâtiment F Tel : 04.95.20.99.33 ; 06.07.25.98.79 philippe.k2a@wanadoo.fr	20167 MEZZAVIA
LIVRELLI François	Avenue Noel Franchini Les Narcisses, Bâtiment A Tel : 04.95.20.38.36 livrelli.f@wanadoo.fr	20090 AJACCIO
LUCAS Yves	Domaine de la Pointe Tel : 04 95 29 40 60 ; 06 11 96 89 60 drlucas@wanadoo.fr	20166 PORTICCIO
LUCIANI Jacques	Résidence L'Oriente Immeuble Le Dauphin 18 Rue Jean Paul Pandolfi Tel : 04.95.76.20.32 docluciani@orange.fr	20110 PROPRIANO
MARCAGGI Paul	Espace Médical des Salines Cours Prince Impérial Tel : 04.95.22.37.05 Fax : 04.95.22.37.05 dr.pmarcaggi@sfr.fr	20090 AJACCIO

MARCHAL Thierry	4 Rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.50.00.01 marchal2a@orange.fr	20000 AJACCIO
MARTELLI Catherine	Les Moulins Blancs – Bât. A Rue Nicolas Peraldi Tel : 04.95.25.37.92 catherine.martelli@sfr.fr	20090 AJACCIO
NERI Jean Marc	Maison Moretti Avenue Noel Franchini Tel : 04.95.20.27.04 Fax : 04.95.20.98.53 scmneridoddoli@gmail.com	20090 AJACCIO
NOCERA Marie	14 Parc Cunéo d'Ornano Tel : 06.01.41.15.07 marie.nocera2a@gmail.com	20090 AJACCIO
TAFANI Jean-Paul	Résidence des Iles Le Malte A Route Des Sanguinaires Tel : 04.95.74.67.29 ; 06 74 40 97 83 jean-paul.tafani@wanadoo.fr	20000 AJACCIO
MALADIES INFECTIEUSES		
ABINO J. François	5 Boulevard François Salini Tel : 06 16 40 20 57	20000 AJACCIO
MEDECINE INTERNE		
ABINO J. François	5 Boulevard François Salini Tel : 06 16 40 20 57	20000 AJACCIO
ANGEIOLOGIE		
PARAVISINI J. Marc	Centre hospitalier d'Ajaccio 27 Avenue Impératrice Eugénie Tel : 04.95.29.90.45 jm.paravisini@ch-ajaccio.fr	20303 AJACCIO CEDEX
CARDIOLOGIE		
PARAVISINI François	Place Général de Gaulle Résidence Diamant I Tel : 06.11.89.36.00 franpara@orange.fr	20000 AJACCIO

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

ADAMSKI Christian	Centre Hospitalier d' Ajaccio 27 Avenue Impératrice Eugénie Tel : 04.95.29.90.85 ; 06.88.82.71.82 adamski.christian@ch-ajaccio.fr	20303 AJACCIO CEDEX
-------------------	--	---------------------

CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE

COMITI Stéphane	28 Cours Napoléon Tel : 04.95.71.64.09 Fax : 04.95.71.64.09 stephane.comiti@orange.fr	20000 AJACCIO
-----------------	--	---------------

GERIATRIE

ANCHETTI François	Centre Hospitalier d' Ajaccio Hôpital Eugénie Bd Pascal Rossini BP 411 Tel : 04.95.29.94.62 ; 06 27.24.13.58 francois.anchetti@ch-ajaccio.fr	20303 AJACCIO CEDEX
-------------------	--	---------------------

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

VERSINI Sauveur	Diamant II 1 Cours Grandval Tel : 04.95.20.32.03 Fax : 04.95.29.34.37 centregyndiamant@orange.fr	20000 AJACCIO
-----------------	--	---------------

ONCOLOGIE GYNECOLOGIQUE

VERSINI Sauveur	Diamant II 1 Cours Grandval Tel : 04.95.20.32.03 Fax : 04.95.29.34.37 centregyndiamant@orange.fr	20000 AJACCIO
-----------------	--	---------------

ONCOLOGIE MEDICALE

KHOBTA-SANTONI Nataliya Centre Hospitalier d' Ajaccio 20303 AJACCIO CEDEX
Hôpital Eugénie
27 Avenue Impératrice Eugénie
Tel : 04.95.29.90.41 ; 06.27.04.02.06
nataliya.santoni@yahoo.com

PNEUMOLOGIE

MATTEI Jean 4 Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.21.00.44
Fax : 04.95.51.09.97
dr.mattei.secretariat@orange.fr

QUILICHINI Rosiane 4 Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.51.33.70
Fax : 04.95.51.09.97
rosiane-mattei@orange.fr

PNEUMO PHTISIOLOGIE

NATALI François 6 Boulevard Danièle Casanova 20000 AJACCIO
Tel : 06.40.49.28.21
franmyrnat@yahoo.fr

PSYCHIATRIE

DE MARI Joseph 9 Avenue Eugène Macchini 20000 AJACCIO
Place De Gaulle
Tel : 04.95.21.55.49
Fax : 09.70.60.04.42
josmar@orange.fr

SICARD Philippe Diamant II 20000 AJACCIO
6 place du Général de Gaulle
Tel : 04.95.50.56.06
jean-philippe.sicard@orange.fr

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

AVENI Fabienne CRF Molini 20700 AJACCIO
BP 916
Tel : 04.95.25.22.00

BELLAMY Gaëtan 15 Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO
Tel : 06.03.78.11.22
bellamy.gaetan@me.com

RHUMATOLOGIE

DELARBRE BILLARD
Marlène

Centre Hospitalier d'Ajaccio
Hôpital Eugénie
Bd Pascal Rossini BP 411
Tel : 04.95.29.94.93
Fax : 04.95.29.94.78
marlene.delarbre@ch-ajaccio.fr

20303 AJACCIO CEDEX

UROLOGIE

PERNIN François

18 Rue Colonel Colonna d'Ornano
Tel : 07.77.97.68.11
francois.pernin@wanadoo.fr

20000 AJACCIO

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2022-09-29-00002

29/09/2022

Arrêté de composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail
départemental de la police nationale de la
Corse-du-Sud



A R R E T E
N° **DU**

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant diverses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment son article 10 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 et par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la désignation des assistants de prévention ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Vu la circulaire du NOR/MFPF/11/22325C du 9 août 2011 prise pour l'application du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2A-2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les résultats des élections du 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les propositions effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse,

A R R E T E :

Article 1^{er}– Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, président
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

Article 2– Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse
- M. l'Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

Article 3– Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF Ajaccio
Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de FSMI-FO :**

Monsieur Nicolas MICOULEAU, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Stéphanie BRUNO, affectée à la DTPJ de Corse

Article 4– Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Madame Samira NOURREDINE, affectée à la DDSP de Corse-du-Sud
Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DTPJ de Corse

- **Au titre de FSMI-FO :**

Monsieur Hubert MEURISSE, affecté à la DIDPAF Ajaccio

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Hélène RENNO, affectée à la DTPJ de Corse

Article 5– Sont désignés en qualité de membres de droit sans voix délibérative : le chef du service d'action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

Article 6– Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention sont associés aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils

assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. Ils sont désignés comme assistant ou comme conseiller de prévention conformément à la lettre de cadrage définissant leurs missions.

A ce titre sont désignés comme assistants de prévention ou, le cas échéant, comme conseillers de prévention :

- Monsieur Sébastien NORMAND, affecté à la DIDPAF d'Ajaccio
- Monsieur Pierre ARNARDI, affecté à la DDSP de la Corse du Sud
- Madame Catherine FLEURIER, affectée à la DTPJ de Corse
- Madame Marie-Hélène CHAPUIS-GRISONI, affectée à la DTPJ de Corse.

Article 7– L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent peut assister, avec voix consultative, aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

Article 8– Le secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse du Sud est assuré par un membre de la Coordination pour la sécurité en Corse et par un agent désigné parmi les représentants du personnel pour une durée d'un an.

Article 9– Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

Article 10– Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut, sous couvert de son président, faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Article 11- Le présent arrêté abroge l'arrêté 2A-2022-02-14-00001 du 14 février 2022, portant désignation des membres du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud.

Article 12–Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio,


Le Préfet
Amaury de SAINT-QUENTIN

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-09-28-00004

28/09/2022

Arrêté portant mise en demeure la SARL
L'immobilière de Porticcio de régulariser sa
situation administrative

**Arrêté n° _____ du _____
portant mise en demeure la SARL L'immobilière de Porticcio de régulariser sa
situation administrative**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 171-7 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°06-0186 du 9 février 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin versant du Frassu, et son règlement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-05-02-00001 du 02 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 08 août 2022 par lequel la direction départementale des territoires informe la SARL L'immobilière de Porticcio de son manquement aux obligations réglementaires ;
- Vu la réponse de la SARL L'immobilière de Porticcio en date du 05 septembre 2022, par laquelle elle s'engage à régulariser sa situation ;

Considérant que la SARL L'immobilière de Porticcio a procédé au remblaiement de sa parcelle cadastrale n°3142, section A, à Grosseto-Prugna, et au recalibrage du ruisseau de la Viva sur environ 150 mètres linéaires ;

Considérant que ces aménagements ont été réalisés dans la zone rouge du plan de prévention du risque inondation du Frassu, et donc dans son lit majeur ;

Considérant que ces aménagements sont soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement (rubrique 3120 de l'article R. 214-1 du même Code) et à déclaration (rubrique 3220) ;

Considérant dès lors que la SARL L'immobilière de Porticcio doit faire l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la cheffe du service risques, eau, forêt

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SARL L'immobilière de Porticcio, SIRET n°50159883300017, domiciliée à Les Marines, 20166 Grosseto-Prugna, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, relative aux aménagements réalisés sur sa parcelle cadastrale n°3142, section A, commune de Grosseto-Prugna, en déposant un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, **dans un délai de 3 mois.**

Article 2 – Suspension des travaux

Les travaux en cours sur la parcelle A3142 à Grosseto-Prugna sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, la suppression des aménagements réalisés sera ordonnée, ainsi que la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL L'immobilière de Porticcio, et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grosseto-Prugna pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure sera adressé à la direction départementale des territoires, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et la maire de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
des territoires

Yves SIMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-09-28-00005

28/09/2022

Arrêté portant mise en demeure la SCI Ulysse de régulariser sa situation administrative



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant mise en demeure la SCI Ulysse de régulariser sa situation administrative**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 171-7 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°06-0186 du 9 février 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin versant du Frassu, et son règlement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-05-02-00001 du 02 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 08 août 2022, par lequel la direction départementale des territoires informe la SCI Ulysse de son manquement aux obligations réglementaires ;
- Vu la réponse de la SCI Ulysse du 05 septembre 2022, par laquelle elle s'engage à régulariser sa situation ;

Considérant que la SCI Ulysse a procédé au remblaiement de la parcelle cadastrale n°5534, section A, à Grosseto-Prugna, et au busage du ruisseau du Frassu sur environ 15 mètres linéaires ;

Considérant que ces aménagements ont été réalisés dans la zone rouge du plan de prévention du risque inondation du Frassu, et donc dans son lit majeur ;

Considérant que ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement (rubriques 3120 et 3220 de l'article R. 214-1 du même Code) ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Considérant dès lors que la SCI Ulysse doit faire l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la cheffe du service risques, eau, forêt

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SCI Ulysse, SIRET n°39142880200014, domiciliée à Les Marines, 20166 Grosseto-Prugna, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, relative aux aménagements réalisés sur la parcelle cadastrale n°5534, section A, commune de Grosseto-Prugna, en déposant un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, **dans un délai de 3 mois.**

Article 2 – Suspension des travaux

La poursuite de l'utilisation de la parcelle 5534, section A, commune de Grosseto-Prugna, dans le cadre de travaux, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, la suppression des aménagements réalisés sera ordonnée, ainsi que la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Ulysse, et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grosseto-Prugna pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure sera adressé à la direction départementale des territoires, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et la maire de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
des territoires
Yves SIMON

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-09-28-00003

28/09/2022

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société FPV CAPU DI PADULA, concernant la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque avec système de stockage de l'énergie, lieu dit Capu di Padula, commune de Porto-Vecchio

CONSIDÉRANT que le projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement précité ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la SARL "CAPU DI PADULA", représentée par Monsieur CHIARI Christian, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque avec système de stockage de l'énergie, lieu dit "Capu di Padula", commune de Porto-Vecchio.

ARTICLE 2 : Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, sera déposé en mairie de Porto-Vecchio pendant trente-huit jours consécutifs, **soit du lundi 24 octobre 2022 au 30 novembre 2022 inclus.**

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Porto-Vecchio, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté en mairie sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-35.html>.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4251>. Ce registre sera clos automatiquement le 30 novembre 2022 à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4251@registre-dematerialise.fr, au plus tard le 30 novembre 2022.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4251> et donc visibles par tous.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Monsieur PUCCIO William, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Porto-Vecchio selon les modalités suivantes :

- lundi 24 octobre 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
- mercredi 16 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 23 novembre 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
- mercredi 30 novembre 2022	de 09 h 00 à 12 h 00

En cas d'empêchement de Monsieur PUCCIO William, les permanences seront assurées par Monsieur NICAISE Pierre-Paul, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (06 82 58 94 01) les jours ouvrables de 09h00 à 12h00 et de 17h00 à 20h00 ainsi

que le samedi matin de 09h00 à 12h00. Les temps d'entretien seront limités afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

ARTICLE 4 : Un avis au public indiquant notamment l'identité du demandeur, la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle est située, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Porto-Vecchio, quinze jours avant l'enquête et pendant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Porto-Vecchio.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Cet avis fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Après clôture de l'enquête par ses soins, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse le dossier au préfet de Corse-du-Sud, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud.

Une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Porto-Vecchio, pour y être tenue, sans délais, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du demandeur auprès de la direction départementale des territoires - service urbanisme planification habitat, unité urbanisme - terre plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit un suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de

l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

ARTICLE 6 : S'agissant de la demande de permis de construire, la décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet de Corse et de Corse-du-Sud est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

ARTICLE 7 : Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de Monsieur CHIARI, rue du Docteur Morucci - 20200 BASTIA (04 95 48 18 87 et paoli@akuoenergy.com).

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le maire de Porto-Vecchio, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à SARTENE, le 28 septembre 2022

pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de SARTENE,

A blue ink signature of Arnaud Gillet, consisting of a stylized loop and a horizontal line extending to the right.

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-09-27-00001

27/09/2022

2022-134S Arrêté portant autorisation
d'occupation du DPM

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime
Dossier n° 2022-134S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;

- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 14/09/2022 par M. Pitoun David, sur la commune de Bonifacio, plage de Balistra ;
- Vu** la consultation du maire en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association – Club de Voile de Bonifacio, représentée par Monsieur PITOUN David, SIRET n°394 906 903 00023, demeurant Lieu-dit Bancaellu chez M. Arnaud Conand – 20169 Bonifacio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Bonifacio lieu-dit Balistra pour une compétition sportive ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 100 m² servant d'assiette à :

- un stockage sur sable d'une superficie de 100 m² ;

Coordonnées GPS : 41°26'17.00"N / 09°13'23.00"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable du 05/10/2022 au 09/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 5 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

Article 8 - Dispositions diverses

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.

Article 9 - Prescriptions Natura 2000

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 10 - Accès des agents de contrôle

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

Article 11 - Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 12 - Fin de l'occupation

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 13 - Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
 - l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
 - un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 15 - Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 16 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 27 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Sartène ,



Arnaud GILLET

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-09-29-00004

29/09/2022

2A_RNS_plongée

- Vu la demande formulée le 10 août 2022 par WWF France ;
Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant :

- que le conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola s'est prononcé favorablement à cette étude le 5 septembre 2022 ;
- que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;
- que l'intervention en plongée en scaphandres autonomes est autorisée au titre de l'article 22 du décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaires : Les bénéficiaires, dotés de qualifications de plongées, autorisés sont :

- Oliviers, BIANCHIMANI,
- Adrien CHEMINEE,
- Tristan ESTAQUE,
- Justine RICHAUME,
- Anouck ODY,
- Denis ODY,
- Sébastien PERSONNIC.

Un agent de la réserve naturelle devra impérativement être présent lors des comptages sur site.

Article 2 - Nature de la dérogation et localisation : La demande d'autorisation porte sur l'évaluation des populations de poissons comme indicateur du niveau de protection des aires marines protégées. La méthode employée consiste en un comptage visuel en plongée sur un transect de 25 m de long par 5 m de large.

Article 3 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est valable pour la période allant du 25 octobre au 5 novembre 2022.

Article 4 - Modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire : La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- préalablement à l'intervention, le pétitionnaire s'engage à informer le gestionnaire de la réserve naturelle de Scandola et la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) ;

- à l'issue des interventions, le bénéficiaire adressera à la DMLC, au parc naturel régional de Corse ainsi qu'à l'office de l'environnement de la Corse, le compte-rendu des opérations.

Article 5 - Exécution : Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 29 septembre 2022

Le préfet,

Par déléguation,

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2A Twitter : @Prefet2A



Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-09-29-00003

29/09/2022

arrêté 2A_RNS_Lichens

- Vu l'arrêté du maire d'Osani du 13 mars 1997 portant réglementation de la circulation dans la partie terrestre de la réserve de Scandola ;
- Vu la demande formulée par l'Association française de Lichénologie le 14 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la réserve en date du 6 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du maire d'Osani en date du 10 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant :

- que la demande est effectuée dans le cadre d'une étude scientifique demandée par le Conseil Scientifique de la réserve ;
- que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;
- que l'intervention projetée de prélèvement de lichens n'entre pas dans le champ d'interdiction relative aux prélèvements de végétaux de l'article 7 du décret n°75-1128 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaires : Danièle et Olivier GONNET (membres de l'Association Française de Lichénologie) et Nicolas Suberbielle (responsable fonge du Conservatoire Botanique National de Corse) ainsi qu'un autre agent du CBNC accompagnant M. Suberbielle.

Article 2 - Nature de la dérogation et localisation : La demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la connaissance sur les lichens de la réserve naturelle débutée en 2021.

Article 3 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est valable pour deux journées de prélèvements en réserve naturelle sur les sites de Marina d'Elbo, de Gargalu et de Cala di Gattaghia sur la période allant du 2 au 10 octobre 2022.

Article 4 - Modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire : La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- préalablement à l'intervention, le pétitionnaire s'engage à informer le gestionnaire de la réserve naturelle de Scandola et la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) ;
- à l'issue des interventions, le bénéficiaire adressera à la DMLC, au parc naturel régional de Corse ainsi qu'à l'office de l'environnement de la Corse, le compte-rendu des opérations.

Article 5 - Exécution : Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 29 septembre 2022

Le préfet,

Par déléguation,

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE 

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a Twitter : @Prefet2A

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-09-29-00001

29/09/2022

Modification AP prophylaxie 2022-2023

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des communes à risque définie chapitre I. « PROPHYLAXIE BOVINE » de l'annexe 1 de l'arrêté 2A-2022-09-15-00001 du 29 septembre 2022 sus-visé est modifiée comme suit :

Les communes à risques sont celles de Sartène, Giuncheto, Foce, Lévie, Monacia d'Aullène, Viggianello, Campomoro, Grossa, Bilia, Propriano, Cauro, Eccica-Suarella, Bastelicaccia, Ocana, Cuttoli-Corticchiato, Tolla, Peri, Bastelica, Ucciani, Carbuccia et Tavera

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse du Sud, le groupement de défense sanitaire et les vétérinaires sanitaires habilités pour exercer en Corse-du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 29/09/2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,


Sandrine POLYCHRONOPOULOS

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-28-00002

28/09/2022

BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant la liste des
communes rurales du département de la
Corse-du-Sud au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté n°

Fixant la liste des communes rurales du département de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2022

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3334-10, R 3334-8 et D 3334-8-1 ;
- Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-09-05-00005 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'en application de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de fixer la liste des communes rurales dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des communes rurales du département de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2022 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté n°

fixant la liste des communes rurales du département de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2022

ALBITRECCIA
ALTAGENE
AMBIGNA
APPIETTO
ARBELLARA
ARBORI
ARGIUSTA-MORICCIO
ARRO
AULLENE
AZILONE-AMPAZA
AZZANA
BALOGNA
BASTELICA
BASTELICACCIA
BELVEDERE-CAMPOMORO
BILIA
BOCOGNANO
BONIFACIO
CALCATOGGIO
CAMPO
CANNELLE
CARBINI
CARBUCCIA
CARDO-TORGIA
CARGESE
CARGIACA
CASAGLIONE
CASALABRIVA
CAURO
CIAMANNACCE
COGGIA
COGNOCOLI-MONTICCHI
CONCA
CORRANO
COTI-CHIAVARI
COZZANO
CRISTINACCE
CUTTOLI-CORTICCHIATO
ECCICA-SUARELLA
EVISA

FIGARI
FOCE
FORCIOLO
FOZZANO
FRASSETO
GIUNCHETO
GRANACE
GROSSA
GROSSETO-PRUGNA
GUAGNO
GUARGUALE
GUITERA-LES-BAINS
LECCI
LETIA
LEVIE
LOPIGNA
LORETO-DI-TALLANO
MARIGNANA
MELA
MOCA-CROCE
MONACIA-D'AULLENE
MURZO
OCANA
OLIVese
OLMETO
OLMICCIA
ORTO
OSANI
OTA
PALNECA
PARTINELLO
PASTRICCIOLA
PERI
PETRETO-BICCHISANO
PIANA
PIANOTOLLI-CALDARELLO
PIETROSELLA
PILA-CANALE
POGGIOLO
PROPRIANO

QUASQUARA
QUENZA
RENNO
REZZA
ROSAZIA
SALICE
SAMPOLO
SARI-SOLENZARA
SARI-D'ORCINO
SARTENE
SERRA-DI-FERRO
SERRA-DI-SCOPAMENE
SERRIERA
SOCCIA
SOLLACARO
SORBOLLANO
SOTTA
SANT'ANDREA-D'ORCINO
SAN-GAVINO-DI-CARBINI
SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO
SANTA-MARIA-FIGANIELLA
SANTA-MARIA-SICHE
TASSO
TAVACO
TAVERA
TOLLA
UCCIANI
URBALACONE
VALLE-DI-MEZZANA
VERO
VICO
VIGGIANELLO
VILLANOVA
ZERUBIA
ZEVACO
ZICAVO
ZIGLIARA
ZONZA
ZOZA

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-28-00001

28/09/2022

Arrêté portant autorisation de l'organisation du
22ème Tour de Corse Historique 2022

CABINET
Service interministériel régional
de défense et de protection civiles

Arrêté n° du
Arrêté n° du

portant autorisation de l'organisation du 22^{ème} Tour de Corse Historique 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant Monsieur Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2022-09-05-00003 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les arrêtés pris par les maires des communes traversées par le tour de Corse Historique 2022 ;
- Vu** l'arrêté pris par le président de l'exécutif de la Collectivité de Corse, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes départementales ;
- Vu** le dossier présenté par l'associations Tour de Corse Historique en vue d'organiser une épreuve sportive intitulée 22^{ème} Tour de Corse Historique 2022 ;

- Vu les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Haute-Corse en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 20 septembre 2022 ;
- Vu les conventions conclues et attestations de présence fournies concernant le dispositif de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

- Article 1** L'association Tour de Corse Historique est autorisée à organiser une épreuve sportive intitulée 22^{ème} Tour de Corse Historique 2022, du 02 au 08 octobre 2022, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé, ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées ci-après :
- Article 2**
- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
 - information des transporteurs scolaires susceptibles d'être impactés par la course ;
 - veiller au strict respect du Code de la route sur les phases de liaison ;
 - solliciter un engagement écrit auprès des concurrents à respecter le Code de la route durant les phases de reconnaissances et de liaisons, afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;
 - mettre en place des moyens de protection suffisants aux endroits réputés dangereux ;
 - assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
 - matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens les zones autorisées aux spectateurs ;
 - communiquer auprès du public les fermetures de route et les emplacements de parking ;
 - l'intervention des services de secours reste prioritaire. En cas de besoin, l'épreuve sera interrompue le temps du secours ;
 - assurer une veille météorologique et procéder à l'arrêt de la manifestation en cas d'alerte orange/rouge ;
 - les véhicules d'encadrement, voitures ouvertes, devront prendre toutes les dispositions sécuritaires pour garantir la protection du public qui devra être positionné expressément sur les zones identifiées en CDSR et conformément aux RTS, avant leur passage ;
 - respecter scrupuleusement les zones publiques validées en CDSR, qui doivent se conformer strictement aux règlements techniques de sécurité en vigueur et applicable à la manifestation. La présence de commissaires de courses ou de signaleurs est exigée sur chaque ZP ;
- L'opportunité de maintenir les zones publiques PK 8,51 (ES3) et PK 3,03 (ES18) sera appréciée lors de la production, par l'organisateur, des pièces complémentaires sollicités par les membres de la commission.

- Article 3** Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.
Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état de la piste.
Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.
- Article 4** Madame Catherine BAILE (06 30 90 12 52), est désignée en qualité d'organisateur technique. Elle vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Elle remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course et le coordonnateur sécurité Monsieur Antoine Casanova au 06 13 02 58 38.
- Article 5** Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- Article 6** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.
- Article 7** Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil, conformes aux RTS et validé en CDSR.
- Article 8** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- Article 9** Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin de rappeler aux spectateurs l'obligation de se conformer aux règles de sécurité, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.
- Article 10** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.
- Article 11** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

Article 12 Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, le président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse, les maires des communes concernées et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Danyl AFSOUD

Le préfet de la Haute-Corse,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CHAPEY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-30-00001

30/09/2022

Arrêté portant interdiction de l'emploi du feu en
Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1er – L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit pour les journées des samedi 1^{er} et dimanche 02 octobre 2022 sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

Article 2 – Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Dany AFSOUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.